

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 25/04/2024

## Présents :

MM. FERREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), HOUZE Michel, LAUBY Henri-Claude, GUICHETEAU Didier, CORNUAULT Jean-Claude, LAUBY Henri-Claude.

**Excusés :** Mme TECHER Isabelle, DELESCHAUX Alain

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

## EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

### SENIORS

**D1 du 21/04/2024**

**26910732 HARDRICOURT US 2 / LE CHESNAY 78 FC 1**

Réserves du CHESNAY 78 FC concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après vérification,

Aucun joueur de HARDRICOURT US 2 n'a participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure HARDRICOURT US 1, qui ne jouait pas le même jour, contre ST LEU en R2D le 07/04/2024.

**En conséquence,**

**La Commission dit :**

**Réserves recevables mais non fondées.**

**Débit : 43.50€ à CHESNAY 78 FC**

**Motif :** Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

*Rémi FERREY, Paul DRAY et Henri Claude LAUBY n'ont pas participé au débat, ni à la délibération.*

**D2B du 07/04/2024**

**25889927 GARGENVILLE STADE 1 / LIMAY AJL 1**

Réclamation de GARGENVILLE STADE 1, en date du 25/04/2024, portant sur la participation de joueurs de catégorie U17 sans surclassement tel que prévu à l'article 73.2 des Règlements Généraux de LIMAY ALJ.

Au regard de l'article 30 points 13 et 14 du Règlement Sportif du DYF « Les réserves (ou réclamations), pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée et/ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de

*l'adresse officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat du District des Yvelines de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match (24 heures ouvrables pour les Coupes) »*

**En conséquence, la Commission dit :**  
**Réclamation irrecevable**

Toutefois,

À la vérification des feuilles de match, la Commission constate la participation de joueurs U17 (sans surclassement - article 152) sur les rencontres encadrantes, constituant ainsi l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements au regard de l'article 187.2 du Règlement Généraux).

La Commission transmet à LIMAY ALJ pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 02/05/2024 à 14h00.

### VETERANS

**D3B du 21/04/2024**

**25896446 MAUREPAS AS 32 / VERSAILLES 78 FC 31**

Réclamation de VERSAILLES 78 FC 31 concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

La Commission transmet à MAUREPAS AS pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 02/05/2024 à 14h00.

**D4C du 21/04/2024**

**25896973 PLAISIROIS FO 32 / TREMBLAY S/MAULDRE FC 31**

1-Réclamation de TREMBLAY S/MAULDRE FC 31 concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

2- Réclamation de TREMBLAY S/MAULDRE FC 31, concernant l'article 7.11 du Règlement Sportif du DYF : étant dans les 5 dernières journées, une équipe ne doit pas comporter plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétition nationale, régionale ou départementale avec une ou plusieurs équipes supérieures de leur club.

La Commission transmet à PLAISIROIS FO pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 02/05/2024 à 14h00.

### CDM

**D1 du 21/04/2024**

**26923670 VILLEPREUX FC 5 / MESNIL LE ROI AS 5**

Réclamation de VILLEPREUX FC 5 portant sur la participation de plus de 2 joueurs mutés hors-période :

La Commission transmet à MESNIL LE ROI AS pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 02/05/2024 à 14h00.

### U18

**D1 du 21/04/2024**

**26953618 MARLY LE ROI US 21 / CHANTELOUP LES V. US 21**

Demande d'évocation de CHANTELOUP LES VIGNES US 21 portant sur la participation de 5 joueurs mutés de MARLY LE ROI US 21

La commission rappelle les cas pouvant donner lieu à évocation (article 30.15 du Règlement Sportif du DYF)

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui prévoit qu'est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujéti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration

**En conséquence,**

**La Commission dit :**

**Demande d'évocation irrecevable**

**Débit : 43.50€ à CHANTELOUP LES VIGNES**

**Motif :** Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Au regard de l'article 7.4.c du Règlement Sportif du DYF :

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U 12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors-période normale au sens de l'article 92.1 desdits Règlements Généraux ».

En tout état de cause, MARLY LE ROI US 21 n'était pas en infraction : 3 joueurs mutés en période normale + 1 joueur muté hors-période.

### U16

**D3A du 21/04/2024**

**25893239 LIMAY ALJ 22 / MAISONS LAFFITTE FC 21**

Réclamation de MAISONS LAFFITTE FC 22 relative à la participation du joueur BOUABDALLAH Amine dont la licence est revêtue du cachet « surclassement interdit – article 152 des Règlements Généraux.

La Commission transmet à LIMAY ALJ pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 02/05/2024 à 14h00.

*Nota : les 3 réserves déposées ne sont pas appuyées, la lettre d'appui porte sur le surclassement interdit (Article 152 des Règlements Généraux) du joueur BOUABDALLAH Amine, la Commission instruit une réclamation.*

**D3B du 21/04/2024**

**25893511 MAUREPAS AS 22 / MAGNY 78 FC 21**

Réclamation de MAUREPAS AS 22 relative à la participation de plus d'un joueur muté hors période.

La Commission transmet à MAGNY 78 FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 02/05/2024 à 14h00.

**D4C du 21/04/2024**

**27238707 HOUILLES AC 24 / CHESNAY 78 FC 21**

Réserves du CHESNAY 78 FC concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après vérification,

Le joueur HOUN GBEDJI Godwenlicence 2548284350, a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure HOUILLES AC 23, qui ne jouait pas ce jour, le 07/04/2024 contre RC CONFLANS en D4B

**En conséquence,**

**La Commission dit :**

**Réserves recevables et fondées.**

**Match perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à HOUILLES AC 24, pour en attribuer le gain au CHESNAY 78 FC 21 (3 points, 0 but)**

**Débit : 43.50€ à HOUILLES AC**

**Motif :** Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

**Amende : 25€ à HOUILLES AC**

**Motif :** participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières) DYF - Dispositions financières)

**U14**

**D2A du 21/04/2024**

**25895005 LIMAY ALJ 22 / MONTESSON US 21**

1-Réserves de MONTESSON US 21 concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après vérification,

Aucun joueur de LIMAY ALJ 22 n'a participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure LIMAY ALJ 21, qui ne jouait pas ce jour, contre VERSAILLES 78 FC en R3 le 23/03/2024.

**En conséquence,**

**La Commission dit :**

**Réserves recevables mais non fondées.**

**Débit : 43.50€ à MONTESSON US**

**Motif :** Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

2-Réserves de MONTESSON US 21, concernant l'article 7.11 du Règlement Sportif du DYF : étant dans les 5 dernières journées, une équipe ne doit pas comporter plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétition nationale, régionale ou départementale avec une ou plusieurs équipes supérieures de son club.

Après vérification,

Seul le joueur GOMIS Aubin a participé à plus de 10 matches (11) en équipe supérieure R3.

**En conséquence,**

**La Commission dit :**

**Réserves recevables mais non fondées.**

**Débit : 43.50€ à MONTESSON US**

**Motif :** Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

*Rémi FERREY et Henri Claude LAUBY n'ont pas participé au débat, ni à la délibération.*

**D3B du 20/04/2024**

**26926597 VERSAILLES 78 FC 25 / VIROFLAY USM 21**

Réserve de VIROFLAY USM 21 libellée ainsi « je dépose une réserve sur l'ensemble de l'effectif de Versailles »

Au regard de l'article 30.5 du Règlement Sportif du DYF :

*« Les réserves doivent être motivées, c'est à dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »*

Retenant que la réserve ne fait pas état de ce qui est reproché à l'équipe de VERSAILLES 78 FC 25

**En conséquence, la Commission dit :**

**Réserve irrecevable.**

**Débit : 43.50€ à VIROFLAY US**

**Motif :** droit de réserve (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

## REPRISE DE DOSSIERS

### SENIORS

**D1 du 14/04/2024**

**269108005 SFC BAILLY NOISY 1 / LE CHESNAY 78 FC 1**

Demande d'évocation de BAILLY NOISY SFC relative à la participation du joueur **BOUQUET Andy licence 2543298629 du CHESNAY 78 FC 1** susceptible d'être suspendu.

Réponse du **CHESNAY 78 FC**, remerciements.

Retenant que le joueur **BOUQUET Andy licence 2543298629 du CHESNAY 78 FC 1** a été suspendu 1 match ferme à partir du 08/04/2024 par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa séance du 02/04/2024 pour 2<sup>ème</sup> récidive d'avertissements.

Constatant que le joueur **BOUQUET Andy licence 2543298629 du CHESNAY 78 FC 1** a participé à la rencontre en rubrique, alors qu'il était toujours en état de suspension puisqu'il n'avait pas purgé le match ferme de suspension ou n'avait pas été libéré d'un match de suspension sur fondement de l'article 226.4 des Règlements Généraux :

*« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »*

**Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit :**

**Evocation recevable et fondée.**

**En conséquence la Commission décide :**

**Match 269108005 du 14/04/2024 SFC BAILLY NOISY/LE CHESNAY 78 FC**

**Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) au CHESNAY 78 FC 1 pour en attribuer le gain à BAILLY-NOISY SFC 1 (3 points, 2 buts).**

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, le joueur **BOUQUET Andy licence 2543298629 du CHESNAY 78 FC est suspendu 1 match ferme à partir du 29/04/2024.**

**Débit : 43,50€ au CHESNAY 78 FC**

**Motif :** droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

**Amende : 80€ au CHESNAY 78 FC**

**Motif :** inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

*Rémi FERREY, Paul DRAY et Henri Claude LAUBY n'ont pas participé au débat, ni à la délibération.*

**D3B du 07/04/2024**

**26914439 MAISONS LAFFITTE FC 1 / MAUREPAS AS 2**

Demande d'évocation de MAISONS LAFFITTE relative à la participation du joueur **CAMARA Mouhamed licence 9603047351 de MAUREPAS AS 2**, susceptible d'être suspendu.

Réponse de **MAUREPAS AS**, remerciements.

Retenant que le joueur **CAMARA Mouhamed licence 9603047351 de MAUREPAS AS 2**, a été suspendu 1 match ferme à partir du 08/04/2024 par la Commission de Discipline de 1ère instance, lors de sa séance du 02/04/2024 pour récidives d'avertissements.

Constatant que la date du match est antérieure à la date de prise d'effet de la suspension, le joueur n'était pas suspendu.

**En conséquence, la Commission dit :**

**Demande d'évocation recevable mais non fondée**

**Débit : 43,50€ à MAISONS LAFFITTE FC**

**Motif :** droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

*Paul DRAY n'a pas participé au débat, ni à la délibération.*

**D3B du 24/03/2024**

**2694416 COIGNIERES FC 1 / FONTENAY LE FLEURY FC 1**

Evocation de la Commission SR

Lors de sa séance du 14/03/2024 (PV 1794) la Commission SR a suspendu un match ferme à compter du 18/03/2024 le joueur **VAZ Cody, licence 2547254320 de COIGNIERES FC** pour avoir évolué en état de suspension.

Constatant que le joueur a disputé le match en rubrique.

Sans réponse de COIGNIERES FC.

**Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit :**

**Evocation recevable et fondée.**

**En conséquence la Commission dit :**

**Match 2694416 du 24/03/2024 COIGNIERES FC 1 / FONTENAY LE**

## FLEURY FC 1

Perdu par pénalité à COIGNIERES FC 1 (-1 point, 0 but), FONTENAY LE FLEURY FC 1 conserve 3 points, 5 buts acquis sur le terrain.

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux : « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Le joueur **VAZ Cody**, licence 2547254320 de COIGNIERES FC est suspendu 1 match ferme, à compter du 29/04/2024

**Débit : 43,50€ à COIGNIERES FC**

**Motif** : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

**Amende : 80€ à COIGNIERES FC**

**Motif** : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Paul DRAY n'a pas participé à débat, ni à la délibération.

## D5C du 26/11/2023

### 27164892 FONTENAY LE FL. FC 2 / ST GERMAIN EN LAYE FC 2

Demande d'évocation de MAISONS LAFFITTE FC relative à la participation du joueur **CHAUBO Wilhem** licence 2544986086 de FONTENAY LE FLEURY FC 2, susceptible d'être suspendu.  
Réponse de FONTENAY LE FLEURY FC, remerciements.

Retenant que le joueur **CHAUBO Wilhem** licence 2544986086 de FONTENAY LE FLEURY FC 2, a été suspendu 10 matchs fermes à partir du 19/11/2023 par la Commission de Discipline de 1ère instance, lors de sa séance du 28/11/2023.

Constatant que le joueur **CHAUBO Wilhem** licence 2544986086 de FONTENAY LE FLEURY FC 2 a participé à la rencontre en rubrique.

**Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit :**  
**Evocation recevable et fondée.**

**En conséquence la Commission dit :**

Au regard de l'article 147 des Règlements Généraux :

« L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »

La Commission dit que ce match étant homologué, **Il ne lui est pas possible de revenir sur son résultat.**

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux : « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Le joueur **CHAUBO Wilhem** licence 2544986086 de FONTENAY LE FLEURY FC est suspendu 1 match ferme, cette suspension

s'ajoutant aux 2 matches de suspension prenant effet le 22/04/2024 (voir décision SR / PV 1799)

**Débit : 43,50€ au FONTENAY LE FLEURY FC**

**Motif** : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

**Amende : 80€ au FONTENAY LE FLEURY FC**

**Motif** : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Après vérification, le joueur CHAUBO Wilhem licence 2544986086 de FONTENAY LE FLEURY FC 2, a purgé sa suspension vis-à-vis de l'équipe seniors de FONTENAY LE FLEURY 2 les :

3/12/2023 contre VIROFLAY USM 1,  
10/12/2023 contre BAILLY-NOISY SFC 3,  
17/12/2023 contre ETANG ST NOM ES 1,  
14/01/2024 contre MESNIL LE ROI AS 2,  
28/01/2024 FOURQUEUX AS 1,  
04/02/2024 CARRIERES S/SEINE US 2,  
11/02/2024 contre FOURQUEUX AS 1,  
18/02/2024 PORT MARLY CS 1,  
03/03/2024 contre PORT MARLY CS 1  
10/03/2024 contre CHAMBOURCY ASM 2.

S'agissant des modalités de purge des suspensions, la Commission conseille au club de FONTENAY LE FLEURY FC de relire l'article 41 du Règlement Sportif du DYF ou de demander à la Commission SR de le recevoir.